

NOMS Des Rues

Qui ont été changés.

PREMIER DISTRICT.

Foucher, (commenant à Poydras), maintenant Constante.

DEUXIEME DISTRICT.

Wilson, maintenant Seratina. Oak, maintenant Orhid.

TROISIEME DISTRICT.

Livrande, maintenant Buchanan. Popp, maintenant Ross.

QUATRIEME DISTRICT.

Hermone (fini maintenant à Oshant). Avenue et rue Jackson (maintenant Avenue Jackson).

CINQUIEME DISTRICT.

Barthélemy, maintenant Bernades. Avenue Canal, maintenant Avenue Whitney.

SIXIEME DISTRICT.

Lévy, maintenant Tobouptoulas. Lotie, maintenant Irma.

SEPTIEME DISTRICT ET NOUVEAU CARROLLTON.

Archibute, N. O., maintenant Apollonia. Bernadotte (de Douzième ou Apollonia N. Line), maintenant Proteccion.

Dolhonde, N. et S., maintenant N. et Dorgenois. Edmond, maintenant Calhoum. Gagnac (de Claiborne au-delà) maintenant Cleveland.

St-David, maintenant S. Franklin. St-Donat, maintenant S. Romparts. St-George, maintenant Howard.

RUES SANS LES DISTRICTS MARQUES.

Raafin (de l'île au haut de la ville) maintenant Saratoga. Boudesquid et Jeannette, maintenant Garfield.

Quatrième, maintenant Oak. Quatrième, maintenant Olaner. Jackson, maintenant Général Ogden.

QUATRIEME DISTRICT.

Hermone (fini maintenant à Oshant). Avenue et rue Jackson (maintenant Avenue Jackson).

CINQUIEME DISTRICT.

Barthélemy, maintenant Bernades. Avenue Canal, maintenant Avenue Whitney.

SIXIEME DISTRICT.

Lévy, maintenant Tobouptoulas. Lotie, maintenant Irma.

SEPTIEME DISTRICT ET NOUVEAU CARROLLTON.

Archibute, N. O., maintenant Apollonia. Bernadotte (de Douzième ou Apollonia N. Line), maintenant Proteccion.

ASSURANCES. Douzième Etat Annuel. DE LA - Southern Insurance COMPANY, OF NEW ORLEANS.

Le Compagnie, conformément à un charte publié l'état suivant de ses affaires pendant l'année écoulée du 1er Janvier 1894.

Total des pertes payées pour 1894 \$199,060 00. Total des primes \$925,370 96. Total des profits et pertes \$18,392 51.

BUREAU DE LA Compagnie d'Assurances des Marchands.

Ne 104 rue du Canal. Nouvelle-Orléans, 15 Janvier 1895.

ASSURANCES.

Le Compagnie, conformément à un charte publié l'état suivant de ses affaires pendant l'année écoulée du 1er Janvier 1894.

BUREAU DE LA Compagnie d'Assurances des Marchands.

Ne 104 rue du Canal. Nouvelle-Orléans, 15 Janvier 1895.

ASSURANCES.

Le Compagnie, conformément à un charte publié l'état suivant de ses affaires pendant l'année écoulée du 1er Janvier 1894.

L'ABELLE Nouvelle-Orléans JOURNAL QUOTIDIEN AVEC UNE EDITION HEBDOMADAIRE PARAISSANT SAMEDI MATIN

Contenant toutes les matières publiées pendant la semaine dans l'édition quotidienne.

ABONNEMENTS :

UN AN \$12 00. SIX MOIS \$6 00. TROIS MOIS \$3 00. UN MOIS \$1 00.

BUREAUX ET ATELIERS

Ne 73 Rue de Chartres, N. O. N. O.

CHARTRE. Compagnie d'Assurances des Marchands. DE LA -

Qu'il soit connu que ce 11ème jour de Janvier de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quinze...

ARTICLE I.

Le nom et le titre de cette corporation sera celle de la Compagnie d'Assurances des Marchands de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE II.

Cette Compagnie, sans autre autorisation que celle de la présente charte...

ARTICLE III.

Cette corporation est créée pour être une assurance contre les pertes de marchandises par mer.

ARTICLE IV.

Le fonds de capital de cette corporation est par le présent fixé à la somme de cinquante mille dollars (\$50,000) divisés en cent mille actions.

ARTICLE V.

Tous les directeurs contractés de cette corporation seront élus par le conseil d'administration...

ARTICLE VI.

Cet acte d'incorporation pourra être changé ou modifié par le conseil d'administration...

ARTICLE VII.

Au cas où le conseil d'administration ne serait pas en mesure de remplir ses fonctions...

ARTICLE VIII.

Les actions de cette corporation seront divisées en deux classes, à savoir : actions privilégiées et actions ordinaires.

ARTICLE IX.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE X.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XI.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XII.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XIII.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XIV.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XV.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XVI.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XVII.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

CHARTRE. Compagnie d'Assurances des Marchands. DE LA -

Qu'il soit connu que ce 11ème jour de Janvier de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quinze...

ARTICLE I.

Le nom et le titre de cette corporation sera celle de la Compagnie d'Assurances des Marchands de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE II.

Cette Compagnie, sans autre autorisation que celle de la présente charte...

ARTICLE III.

Cette corporation est créée pour être une assurance contre les pertes de marchandises par mer.

ARTICLE IV.

Le fonds de capital de cette corporation est par le présent fixé à la somme de cinquante mille dollars (\$50,000) divisés en cent mille actions.

ARTICLE V.

Tous les directeurs contractés de cette corporation seront élus par le conseil d'administration...

ARTICLE VI.

Cet acte d'incorporation pourra être changé ou modifié par le conseil d'administration...

ARTICLE VII.

Au cas où le conseil d'administration ne serait pas en mesure de remplir ses fonctions...

ARTICLE VIII.

Les actions de cette corporation seront divisées en deux classes, à savoir : actions privilégiées et actions ordinaires.

ARTICLE IX.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE X.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XI.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XII.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XIII.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XIV.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XV.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XVI.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XVII.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

CHARTRE. Compagnie d'Assurances des Marchands. DE LA -

Qu'il soit connu que ce 11ème jour de Janvier de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quinze...

ARTICLE I.

Le nom et le titre de cette corporation sera celle de la Compagnie d'Assurances des Marchands de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE II.

Cette Compagnie, sans autre autorisation que celle de la présente charte...

ARTICLE III.

Cette corporation est créée pour être une assurance contre les pertes de marchandises par mer.

ARTICLE IV.

Le fonds de capital de cette corporation est par le présent fixé à la somme de cinquante mille dollars (\$50,000) divisés en cent mille actions.

ARTICLE V.

Tous les directeurs contractés de cette corporation seront élus par le conseil d'administration...

ARTICLE VI.

Cet acte d'incorporation pourra être changé ou modifié par le conseil d'administration...

ARTICLE VII.

Au cas où le conseil d'administration ne serait pas en mesure de remplir ses fonctions...

ARTICLE VIII.

Les actions de cette corporation seront divisées en deux classes, à savoir : actions privilégiées et actions ordinaires.

ARTICLE IX.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE X.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XI.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XII.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XIII.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XIV.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XV.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XVI.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XVII.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XVIII.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XIX.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XX.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XXI.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XXII.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XXIII.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XXIV.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XXV.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XXVI.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XXVII.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XXVIII.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XXIX.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XXX.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XXXI.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XXXII.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XXXIII.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XXXIV.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XXXV.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XXXVI.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XXXVII.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XXXVIII.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XXXIX.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XL.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XLI.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XLII.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XLIII.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XLIV.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XLV.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XLVI.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XLVII.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XLVIII.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE XLIX.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE L.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE LI.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE LII.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE LIII.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE LIV.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE LV.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE LVI.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE LVII.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE LVIII.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE LIX.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE LX.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE LXI.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE LXII.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE LXIII.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE LXIV.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE LXV.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE LXVI.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE LXVII.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE LXVIII.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE LXIX.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...

ARTICLE LXX.

Le conseil d'administration aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires...